



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
du ministère de
l'Économie, des
finances et de la
relance**

**Direction générale de
l'administration
et de la modernisation
du ministère de
l'Europe
et des affaires
étrangères**

Version actualisée 2021

Le suivi médical et les procédures de déclaration de maladie professionnelle et d'indemnisation des agents ayant travaillé dans l'immeuble Le Tripode Beaulieu à Nantes

Questions – Réponses

Pourquoi un suivi médical particulier pour les agents titulaires et contractuels ayant travaillé dans l'immeuble Le Tripode Beaulieu de Nantes ?

En raison des caractéristiques particulières de l'exposition à l'amiante intervenue dans ce bâtiment qui a été occupé entre 1972 et 1993 par des agents de l'ex DGCP, de l'INSEE et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Abandonné en 1992-93, le bâtiment a été cédé à l'agglomération de Nantes qui l'a désamianté puis détruit en février 2005.

Quelles sont les caractéristiques de l'exposition à l'amiante dans ce bâtiment ?

Certains agents du Tripode qui sont intervenus sur des matériaux ou des matériels susceptibles d'avoir émis des fibres d'amiante (informatique, agents d'entretien...) ont été classés en exposition de nature active ce qui a conduit à leur remettre des fiches et/ou des attestations d'exposition à l'amiante.

Toutefois, tous les agents ayant travaillé dans ce bâtiment ont été soumis à une exposition liée à la dégradation des flocages d'amiante constituant les plafonds, les protections des piliers de soutènement, l'isolation des allèges de fenêtre, etc. La Haute Autorité de Santé, dans son rapport de 2009 sur l'exposition dite environnementale passive, indique ainsi que « des pathologies liées à l'amiante ont été observées... dans les locaux comportant des flocages dégradés (ex. : université de Jussieu à Paris, tour Tripode à Nantes) ».

Des attestations de présence dans le bâtiment ont donc été remises à tous les agents concernés.

Depuis les décisions ministérielles de novembre 2014 pour le MINEFI et de février 2015 pour le MEAE, l'intensité de l'exposition subie par tous les personnels du Tripode est considérée comme intermédiaire (sur une échelle comportant trois niveaux : faible, intermédiaire, forte).

Quels est le dispositif de suivi médical proposé ?

Le suivi est organisé par chaque service de médecine de prévention des deux ministères. Pour le ministère économique et financier il est assuré par le médecin du travail compétent dans le département d'affectation pour les agents en activité et dans le département de résidence pour les agents retraités. Pour le ministère des affaires étrangères, le service de médecine de prévention suit directement tous les agents. Une convention entre les deux ministères permet, si cela présente un avantage, de faire réaliser le suivi des agents du ministère des affaires étrangères par le réseau du ministère des finances.

Le suivi médical proposé est conforme aux dernières recommandations de la Haute Autorité de Santé fixées dans ses protocoles de 2010 et août 2019 concernant le suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante. Il comprend une visite médicale et un scanner. Ce suivi s'effectue dans le cadre d'une étude épidémiologique qui prévoit une fréquence de suivi de cinq ans quand l'examen précédent ne présente pas d'anomalie.

Les agents, actifs ou retraités, sont conviés à ces visites par le service des ressources humaines de leur direction ou ancienne direction.

Une visite médicale peut également être demandée par un ancien agent du Tripode Beaulieu, actif ou retraité, auprès du médecin du travail concerné en cas d'apparition de signes cliniques entre deux convocations périodiques à une visite médicale.

Pourquoi un suivi particulier et une étude épidémiologique pour les agents ayant travaillé dans l'immeuble le Tripode Beaulieu ?

Les examens médicaux proposés aux agents ayant travaillé dans cet immeuble participent d'une démarche de prévention pour les agents concernés et permettent de poursuivre l'enquête épidémiologique.

Initié en 2005, le suivi épidémiologique se poursuit et vise à évaluer sur le long terme l'impact de l'occupation de l'immeuble Le Tripode Beaulieu sur la santé des agents.

L'épidémiologie étudie les divers facteurs conditionnant l'apparition, la fréquence, le mode de diffusion et l'évolution des maladies affectant des groupes d'individus. La détermination de l'incidence (fréquence d'apparition de cas nouveaux) et de la répartition d'une maladie donnée (selon l'âge, le sexe ou la profession) peut fournir des renseignements sur ses causes. Grâce à l'épidémiologie, on peut déterminer si un groupe donné de personnes souffre à un niveau anormalement élevé de la maladie, en comparaison de la population en général ou d'un groupe témoin.

Quelles sont les pathologies liées à l'amiante ?

L'exposition à l'amiante peut causer des maladies du poumon, de la plèvre, du péricarde et du péritoine (asbestose, plaques pleurales, fibroses de la plèvre viscérale, pleurésies bénignes, mésothéliome, cancer broncho-pulmonaire). Ces pathologies figurent dans les tableaux 30 et 30 bis des maladies professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante du régime général de la sécurité sociale. L'Organisation Mondiale de la Santé reconnaît depuis 2010 les cancers des ovaires et du larynx comme pouvant être liés à l'amiante. Les décisions ministérielles de 2014 et 2015 prennent en compte ces pathologies.

Quel est l'intérêt de se rendre à la visite médicale proposée par l'administration auprès du médecin du travail du ministère ?

La visite médicale de prévention est l'occasion de donner à chaque personne concernée une information complète sur les risques liés à son exposition à l'amiante en terme d'impact sur la santé, sur les examens qui sont proposés et sur les dispositifs de prise en charge et d'indemnisation dont elle peut bénéficier.

Pour la réalisation des scanners thoraciques prescrits par les médecins du travail, l'administration a notamment passé des accords avec des structures spécialisées dans l'imagerie médicale (CHU de Nantes, clinique Jules Vernes et Télédiag). Cette procédure permet notamment de garantir que les examens soient réalisés tels que la Haute Autorité de Santé les recommande.

Avant la prescription du scanner thoracique, le médecin du travail délivre aux agents une information spécifique sur la nature des examens médicaux proposés : résultats et bénéfices attendus et conséquences possibles pour la santé de cette technique d'imagerie médicale. Cette information doit

permettre à chaque agent de choisir librement, en toute connaissance de cause, de réaliser ou non les examens médicaux qui lui sont prescrits.

Les frais des examens médicaux prescrits par le médecin du travail sont pris en charge par l'administration. Les frais de déplacement pour se rendre à la visite médicale et aux examens prescrits par le médecin du travail sont à la charge des agents retraités.

A la fin de l'examen, le radiologue remet à l'agent le compte rendu de l'examen et un cdrom. Le médecin du travail en reçoit une copie qui lui permet entre autre de prescrire la double lecture. A l'issue de la deuxième lecture l'agent est contacté par le médecin du travail.

Où est réalisé ce suivi médical ?

Le suivi médical des agents est assuré par le médecin du travail du lieu d'affectation des agents (ou de résidence pour les retraités) dans l'un des centres médicaux du département, souvent situés dans les locaux de la délégation départementale à l'action sociale pour les ministères économiques et financiers et au centre médical rue Maison Blanche à Nantes pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Que se passe-t-il si des anomalies sont détectées lors de la visite médicale ou des éventuels examens médicaux ?

Si des anomalies sont détectées lors de la visite médicale ou à la suite du scanner thoracique, que ces anomalies soient ou non en lien avec l'amiante, le médecin du travail du ministère dans le département indiquera la marche à suivre à l'agent : orientation vers un médecin pour des examens complémentaires et/ou pour une déclaration de maladie professionnelle.

Dans l'hypothèse où des anomalies en lien avec l'amiante seraient détectées, et compte tenu du caractère particulier de l'immeuble Tripode Beaulieu, la pathologie sera, sans qu'il soit besoin d'en apporter la preuve, considérée comme imputable à l'activité professionnelle dans cet immeuble. Ainsi l'agent pourra déposer une demande de reconnaissance en maladie professionnelle pouvant aboutir en cas d'arrêt de travail pour les actifs à l'octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et à la prise en charge des frais réels exposés directement liés à la maladie pour les actifs et les retraités. Cette reconnaissance pourra donner lieu à une indemnisation des séquelles de ou des maladies. Les agents concernés sont invités à déposer une demande d'indemnisation au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) :

<http://www.fiva.fr/procedure.php>. Cette démarche est indépendante de celle de reconnaissance de maladie professionnelle.

Les services RH des deux ministères sont à même d'accompagner les agents dans leurs démarches. Les agents peuvent également consulter à ce propos les différentes organisations syndicales représentatives du personnel des deux ministères.

Quand sont adressées les convocations à la visite médicale avec le médecin du travail ?

Pour les ministères des finances, si l'agent a déjà réalisé un scanner dans le cadre de son suivi médical lié à son activité au sein du Tripode, il sera convoqué cinq ans après cet examen si celui-ci ne présente pas d'anomalie. S'il n'a pas effectué le scanner prescrit lors de la dernière visite ou ne s'est pas rendu à celle-ci, il sera convoqué à nouveau cinq ans après.

Dans le cas d'une première convocation, l'administration adressera celle-ci à l'agent au plus tôt, compte tenu des plannings du service de médecine de prévention (propres à chaque département).

Si l'agent n'a pas répondu, une seconde convocation lui est adressée.

L'agent à la réception de la convocation peut refuser ce suivi médical en écrivant au service RH. Il pourra bien entendu revenir à tout moment sur sa décision. Il lui suffira d'en informer par le moyen de son choix le même service.

Au MEAE, les principes sont similaires mais les agents sont invités à prendre contact avec le service de médecine de prévention de Nantes, le suivi étant fondé sur le volontariat.

Pourquoi un guide spécifique sur la déclaration de maladie professionnelle et la procédure d'indemnisation pour les agents ayant travaillé dans le Tripode Beaulieu de Nantes ?

La probabilité que les agents concernés développent une maladie liée à l'amiante est réduite mais existe néanmoins. Il est essentiel que, dans ce cas, les agents ou leurs ayants-cause puissent bénéficier d'une reconnaissance en maladie professionnelle. Même si les pathologies sont le plus souvent non

cancéreuses, elles font l'objet d'une reconnaissance automatique par l'administration dès lors qu'elles entrent dans le champ des décisions ministérielles, ainsi que d'une indemnisation complémentaire servie par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

Les informations qui suivent font le point sur la réglementation existante et intègrent des mesures spécifiques décidées en novembre 2014 et février 2015 au bénéfice exclusif des anciens agents du Tripode Beaulieu de Nantes.

Dans quelles situations une indemnisation pour maladie professionnelle est-elle prévue par le régime d'invalidité des fonctionnaires ?

L'indemnisation de la maladie professionnelle est liée à la constatation d'un taux d'invalidité. En matière d'indemnisation, le régime d'invalidité des fonctionnaires distingue trois situations :

- l'incapacité permanente du fonctionnaire en activité est partielle et n'empêche pas la reprise de ses fonctions ou son reclassement dans un autre emploi de la fonction publique. Dans ce cas, lorsque l'invalidité est imputable à l'exercice des fonctions et que l'état de santé est consolidé (stabilisation de la maladie), il est alloué à l'intéressé une **allocation temporaire d'invalidité**.
- l'incapacité permanente du fonctionnaire en activité entraîne son inaptitude définitive à tout emploi. Dans ce cas, il est mis à la retraite pour invalidité et perçoit une **pension civile d'invalidité**. Si l'invalidité est reconnue imputable à l'activité professionnelle, la pension d'invalidité est assortie d'une **rente viagère d'invalidité** (toutefois, le cumul de la pension et de rente d'invalidité ne peut pas excéder le montant du dernier traitement indiciaire) ;
- la maladie professionnelle survient alors que l'agent titulaire est en retraite en raison du long délai de latence entre l'exposition au risque et l'apparition de la pathologie. Quelle que soit la nature de sa pension (ancienneté ou invalidité), une **rente viagère d'invalidité** peut lui être attribuée si la preuve de l'origine professionnelle de sa maladie est établie avec certitude. La date d'effet de la rente viagère d'invalidité correspond à la date du dépôt de la demande de cette rente.

En application de deux décisions ministérielles du 14 novembre 2014 et du 16 février 2015, l'origine professionnelle d'une maladie liée à l'amiante sera systématiquement reconnue, dès lors que la pathologie sera bien identifiée, pour les agents ayant travaillé dans le Tripode Beaulieu,

Ces décisions de 2014 et 2015 étendent également le champ de la reconnaissance aux cancers de l'ovaire et du larynx bien que ces deux pathologies ne figurent pas dans les tableaux du régime général de la sécurité sociale répertoriant les maladies professionnelles imputables à l'amiante.

Pour les actifs, si une pathologie imputable à l'amiante est découverte, quelle est la marche à suivre ?

Les agents du Tripode en activité peuvent bénéficier d'une reconnaissance de maladie professionnelle et ainsi de l'octroi d'un congé temporaire d'invalidité imputable au service (CITIS), de la prise en charge des frais réels exposés par le fonctionnaire et directement liés à la maladie. Leur administration d'origine leur apportera tout l'appui nécessaire dans leurs démarches.

Quelles sont les pièces à fournir ?

- La demande est présentée sur le formulaire de déclaration standard au service RH (celui de l'établissement dans lequel l'agent travaille).

L'imprimé est téléchargeable :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-MP.pdf

Si l'agent, ou ses ayants-cause en cas de décès de l'agent, adresse une lettre simple, demandant la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, le service RH leur adressera le formulaire et les aidera si nécessaire pour le compléter.

Dans la rubrique « lieu précis d'exposition » du formulaire, l'agent fera référence à l'activité professionnelle dans l'immeuble le Tripode Beaulieu à Nantes et à la décision des ministères économiques et financiers du 14 novembre 2014 ou du ministère de l'Europe et des affaires étrangères du 16 février 2015 qui établissent la reconnaissance systématique de l'imputabilité au service de la pathologie.

- Un certificat médical initial (CMI) (Cerfa 11138*5) rédigé par son médecin référent ou traitant.

Ce certificat doit préciser la maladie dont l'agent est affecté et la date de première constatation. La déclaration de maladie professionnelle doit être adressée à l'administration dans le délai de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. Art.47.3II du décret n° 86-442 du 14 mars 1986

Conformément à l'article 47-7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, l'administration sollicite le médecin du travail compétent, pour que ce dernier lui confirme que la maladie déclarée entre dans le cadre du dispositif de reconnaissance Tripode. Dans le cas contraire, avant de prendre une décision d'imputation, l'administration consultera la commission de réforme ministérielle compétente dans les formes habituelles.

Les droits sont calculés à partir de la date de déclaration de la maladie indiquée dans le certificat médical initial.

A partir de la déclaration initiale, comment le dossier peut-il évoluer ?

Si la pathologie nécessite des soins et une interruption de l'activité professionnelle, le médecin traitant rédige alors un ou des certificats médicaux de prolongation (CMP) (Cerfa 11138*5) et ceci jusqu'à la consolidation ou la guérison de la pathologie. Ces certificats doivent être adressés au service RH qui actualise ainsi les droits de l'agent.

Cette situation perdure jusqu'à la consolidation ou la guérison. Un certificat médical final (CMF) (Cerfa 11138*5) sera rédigé par le médecin traitant.

La consolidation correspond à un état de santé stabilisé qui a atteint un stade auquel il ne peut plus s'améliorer et ne nécessite plus de soins en dehors de soins d'entretien visant à ce qu'il ne se dégrade pas. Lorsqu'il constate la consolidation le médecin traitant établit alors un certificat médical final (CMF).

Concernant les maladies non évolutives telles que les plaques pleurales, il est à noter que le certificat final peut être concomitant au certificat initial. Par ailleurs, il est recommandé, s'agissant de la date de consolidation de retenir dans un tel cas celle des premiers examens médicaux constatant la maladie. C'est la position que devront retenir les représentants de l'administration en CRM

A la réception du certificat final, le service RH poursuit l'instruction du dossier de l'agent. Dans l'hypothèse où le certificat médical final (CMF) indique consolidation avec séquelles, le service RH met en œuvre la procédure habituelle par la saisine de la commission de réforme en vue de l'établissement du taux d'incapacité (IPP) en application du barème indicatif annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite. La commission statue après expertise par un médecin agréé.

L'administration arrête le taux par une décision après l'avis de la commission de réforme.

Cette fixation d'un taux d'IPP conduit dès le premier pourcentage d'incapacité à une indemnisation possible.

L'agent a naturellement droit de contester cette décision soit par la voie d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou par voie judiciaire devant la juridiction administrative.

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Le fonctionnaire en activité qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente peut, sous certaines conditions prétendre à une allocation temporaire d'invalidité (ATI). L'ATI est une prestation versée au fonctionnaire en plus de son traitement en cas d'incapacité permanente partielle d'origine professionnelle.

L'agent doit adresser une demande d'ATI à son service RH :

- dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de l'état de santé,
- ou, s'il a repris son activité après consolidation de son état de santé, dans l'année qui suit la date de reprise de fonctions.

Le dossier doit faire l'objet d'un avis conforme du Service des Retraites de l'Etat (SRE), qui expédiera directement au domicile de l'agent son titre d'allocation temporaire d'invalidité avec les instructions pour en obtenir le paiement : l'agent devra remplir l'accusé de réception qui lui aura été adressé avec son titre d'allocation temporaire d'invalidité, fournir un relevé d'identité bancaire ou postal et envoyer

ces deux pièces à la Direction départementale des finances publiques (centre de gestion des retraites) dont l'adresse figure sur la lettre d'accompagnement de son titre d'allocation temporaire d'invalidité.

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI), d'abord attribuée pour 5 ans, fait l'objet d'une révision à l'expiration de cette période selon la même procédure que lors de l'attribution initiale. Le SRE se charge de prévenir l'administration gestionnaire de l'agent 6 mois avant la date d'expiration, ce qui permet à celle-ci de mandater une expertise médicale et de prévoir le passage du dossier de l'agent en commission de réforme.

Quelles sont les autres indemnisations possibles ?

Toute personne reconnue en maladie professionnelle amiante peut bénéficier, en sus des indemnités versées par l'Etat (pour les fonctionnaires) ou par la sécurité sociale (pour les agents non titulaires) d'une indemnisation complémentaire qui devra être sollicitée auprès du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA).

Pour les retraités (ou leurs ayant-cause), quelles sont les démarches à effectuer pour être indemnisé au titre d'une maladie professionnelle constatée après leur départ en retraite ?

Pour les retraités (fonctionnaires ou non titulaires déjà bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité) la procédure est identique à celle décrite supra (et ouvre notamment droit à la prise en charge des frais réels exposés par le fonctionnaire et directement liés à la maladie) ; mais pour les retraités un formulaire unique permet de demander à la fois la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie et le bénéfice d'une **rente viagère d'invalidité** complémentaire à la pension de retraite ou d'invalidité. Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :

https://retraitesdetat.gouv.fr/portal/rest/jcr/repository/collaboration/sites/eppe/documents/formulaires/cerfa_12827-02-1.pdf

Pour les agents relevant de la DGFIP, l'imprimé est à communiquer au service RH de la dernière affectation. Pour les agents relevant de l'INSEE, l'imprimé doit parvenir au CSRH de l'INSEE.

Pour les agents du MEAE, l'imprimé est à communiquer au bureau DRH/RHIE à Paris

Il est rappelé que la date d'effet de la rente viagère correspond à celle du dépôt de la demande d'indemnisation.

Attention, pour une même maladie, même en cas d'aggravation, la rente viagère d'invalidité n'est pas révisée. Par contre, en cas de déclaration d'une autre maladie liée à l'amiante (exemple : cancer broncho-pulmonaire pour un agent ayant précédemment eu une reconnaissance pour des plaques pleurales), celle-ci pourra être déclarée à l'administration et au FIVA, et donner lieu à une rente viagère d'invalidité, ainsi qu'à une nouvelle indemnisation du FIVA. Dans tous les cas de figure, les frais médicaux induits par les aggravations éventuelles sont bien pris en compte et remboursés par l'administration.

Les actifs bénéficient de la possibilité de demander une cessation anticipée d'activité et ainsi de percevoir l'ASCAA (Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité). Quelles sont les conditions d'obtention ?

Qui peut en bénéficier ?

Conformément aux termes du décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 pris en application de l'article 146 de la loi n°2015-1785- du 29 décembre 2015 (loi de finances pour 2016), toute personne en activité, fonctionnaire ou contractuelle, reconnue, selon les procédures habituelles, atteinte d'une maladie professionnelle (maladie inscrite sur les tableaux 30 et 30bis de la Sécurité sociale) provoquée par l'amiante, peut d'ores et déjà faire valoir ses droits à l'ASCAA.

Les textes permettant de faire bénéficier de ce dispositif les agents atteints d'un cancer de l'ovaire ou du larynx (pathologies non inscrites aux tableaux 30 et 30 bis de la Sécurité sociale) sont actuellement en cours d'élaboration.

Les conditions d'âge

L'agent peut faire valoir son droit à l'ASCAA dès l'âge de **cinquante ans**.

Le montant de l'ASCAA

Il est égal à **65 % de la rémunération de référence**, c'est-à-dire de l'ensemble de la rémunération brute perçue par l'intéressé pendant les douze derniers mois de son activité sans que le montant de l'allocation puisse dépasser 100% du traitement brut afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de la cessation de l'activité

Les cotisations pour pension à la charge de l'agent pendant la période où il est en cessation anticipée d'activité sont prises en charge par l'employeur.

Statut de l'agent pendant la cessation anticipée :

La période pendant laquelle l'agent perçoit l'ASCAA est considérée comme l'accomplissement de services effectifs et, à ce titre, est prise en compte pour la constitution des droits à pension, en durée d'assurance et en durée liquidable. Pour autant il n'est pas pris en compte dans les effectifs. Il n'est donc ni électeur, ni éligible aux instances consultatives du personnel. Il ne peut non plus bénéficier d'un avancement de grade. Il ne peut exercer une autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception de celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit.

La demande et le versement

- La demande est adressée par l'intéressé auprès du directeur du service dans lequel il est affecté.
- Le versement de l'ASCAA : il est effectué au bénéficiaire par l'administration ayant rémunéré l'agent avant sa cessation anticipée d'activité, qui est également celui qui a instruit la demande, autorisé la cessation d'activité et attribué l'allocation en question. L'autorité notifie sa décision dans un délai de 2 mois, à compter du moment où elle a reçu la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

Les pièces justificatives à la demande

L'agent intéressé devra fournir les pièces suivantes :

- un formulaire de demande de cessation anticipée d'activité,
- la décision de l'employeur de reconnaissance de maladie professionnelle imputable à l'amiante,
- les 12 derniers bulletins de salaire pour les fonctionnaires, 6 derniers pour les contractuels pour servir de base au calcul de l'allocation mensuelle.

Cessation de versement de l'ASCAA

L'allocation cesse d'être versée à l'agent :

Obligatoirement :

Au-delà de 60 ans, dès que l'agent atteint la durée d'assurance taux plein ;

Au plus tard, quelle que soit sa durée de cotisation, lorsque l'agent atteint l'âge de 65 ans.

Sur sa demande : lorsque le bénéficiaire demande à être admis à la retraite dès l'âge de soixante ans par dérogation aux dispositions de la loi de 2010 portant réforme des retraites.

En application des autres dispositions concernant le départ anticipé à la retraite : l'agent a la possibilité de prendre une retraite anticipée au titre d'une carrière longue, du handicap, des parents d'un enfant invalide à 80 %, pour invalidité

La décision de demander l'ASCAA et le moment de cette demande

Demander la cessation d'activité et le bénéfice de l'ASCAA est un choix de carrière définitif, mettant fin à l'activité professionnelle de l'agent et substituant, jusqu'à la retraite, une allocation au salaire.

Cependant, le choix même de partir en retraite (moment, modalités...) demeure une décision de droit commun indépendant du dispositif de l'ASCAA. Celui-ci garantit d'ailleurs une évolution de carrière normale jusqu'au bout, en ce qui concerne la durée des services pris en compte pour la retraite et les éventuels avancements d'échelon, et ne pénalise pas la future pension (calculée sur les indices détenus pendant les 6 derniers mois) En demandant l'ASCAA, l'agent déterminera la durée pendant laquelle il vivra avec cette allocation sans travailler avant qu'elle ne soit remplacée par sa pension de retraite.

Deux exemples :

Situation 1 :

L'agent a 50 ans. Il peut prétendre à la cessation anticipée d'activité et au bénéfice de l'ASCAA. Il a commencé à travailler vers 25 ans. N'ayant pas une durée de cotisation suffisante pour échapper à la décote, Il envisageait de prendre sa retraite à 67 ans. Grâce au bénéfice de l'ASCAA, Il partira à taux plein à 65 ans. Il bénéficiera donc pendant 15 ans de cette allocation.

Situation 2 :

L'agent a 60 ans au moment de la demande d'ASCAA. Son âge pour partir à taux plein était 63 ans. Il avait pu envisager par le passé de continuer à travailler quatre trimestres de plus pour bénéficier d'une

surcote. S'il demande l'ASCAA, il devra obligatoirement partir à l'âge auquel il atteint le taux plein, soit 63 ans. L'agent bénéficiera donc pendant 3 ans de cette allocation. Il ne pourra en aucune manière obtenir une surcote.

Dans ces deux exemples, la durée prévisible de perception de l'ASCAA peut-être écourtée soit, si l'agent fait le choix de partir avant même d'avoir le taux plein, soit si l'agent entre dans un cas de départ anticipé pour invalidité. En effet, ce type de départ concerne les bénéficiaires de l'ASCAA comme il les agents en général.

Compte tenu de la pluralité de situations, il peut s'avérer pertinent de demander un entretien :

- avec le service RH de la direction locale des MEF à laquelle l'agent appartient pour définir le montant de l'ASCAA;
 - avec le bureau DRH/RHIE du MEAE
- Si l'agent se pose des questions à enjeu technique sur sa retraite ou sur l'invalidité, un rendez-vous spécifique pourra être demandé avec le SRE. Les demandes se font par messagerie à l'adresse « bureau.sre1c@dgfip.finances.gouv.fr » avec, si la demande émane de l'agent, copie au service RH de proximité. L'objet du message devra être « demande d'entretien ASCAA et retraite » et afin de préparer l'entretien les principales interrogations de l'agent devront être clairement identifiées. Dans ses échanges, le SRE est à même de proposer des simulations pour déterminer le montant de la pension selon le type de départ (invalidité ou normal), l'âge de départ et pourra livrer des conseils utiles sur la retraite ou l'invalidité.
- L'agent pourra au préalable se rendre sur l'ENSAP afin de réaliser lui-même des simulations en faisant varier les paramètres de sa carrière.

En savoir plus

■ Sur l'allocation temporaire d'invalidité

https://retraitesdeletat.gouv.fr/portal/rest/jcr/repository/collaboration/sites/eppe/documents/invalidite-professionnel/guides/guide_ati.pdf

■ Sur la pension civile d'invalidité

https://retraitesdeletat.gouv.fr/portal/rest/jcr/repository/collaboration/sites/eppe/documents/invalidite-professionnel/guides/guide_pci.pdf

■ Sur la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle

○ la commission de réforme

https://retraitesdeletat.gouv.fr/portal/rest/jcr/repository/collaboration/sites/eppe/documents/invalidite-professionnel/guides/guide_commission_reforme.pdf

○ l'expertise médicale

https://retraitesdeletat.gouv.fr/portal/rest/jcr/repository/collaboration/sites/eppe/documents/invalidite-professionnel/guide_expertise_medicale.pdf

■ Sur les démarches à effectuer auprès du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA)

<http://www.fiva.fr/>



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DECISION

relative à la caractérisation de l'exposition à l'amiante et à la reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affections liées à l'amiante pour les agents ayant exercé leurs fonctions à l'immeuble « Le Tripode » à Nantes

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de l'Etat ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 461-1 et 462-1 ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 modifiant le décret n° 86-442 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

DECIDENT

Article premier – Les agents en fonction dans les services des ministères économiques et financiers ayant occupé un poste localisé dans le bâtiment « Le Tripode », sis 5-6 rue Louis Barthou à Nantes, entre 1972 et 1993, soit en situation d'exposition professionnelle pour les agents des services de maintenance et des services informatiques soit en situation d'exposition environnementale para-professionnelle pour les autres agents, bénéficient d'une classification d'exposition à l'amiante de niveau intermédiaire.

Article 2. – L'imputabilité au service des affections et anomalies relevant des tableaux 30 et 30 bis du régime général de la sécurité sociale et des cancers des ovaires et du larynx est reconnue

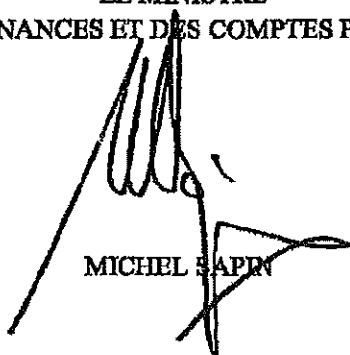
systématiquement au bénéfice exclusif des agents visés à l'article 1^{er} en activité entre 1972 et 1993.

Article 3. – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Article 4. – Le Secrétaire général, les directeurs généraux, les directeurs et chefs de service, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

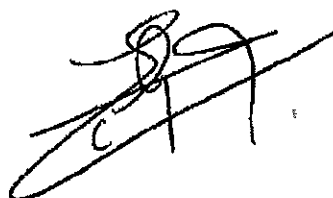
Fait le 14 NOV. 2014

LE MINISTRE
DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



MICHEL SAPIN

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU
BUDGET



CHRISTIAN ECKERT

Le Ministre

DECISION

Relative à la caractérisation de l'exposition à l'amiante et à la reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affections liées à l'amiante pour les agents ayant exercé leurs fonctions dans l'immeuble « Le Tripode » à Nantes

Le ministre des Affaires étrangères et du Développement international,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de l'Etat ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 461-1 et 462-1 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifiant le décret n° 86-442 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

DECIDE

Article premier : Les agents en fonction dans les services du ministère des Affaires étrangères et du Développement international et ayant occupé, entre 1972 et 1993, un poste localisé dans le bâtiment « Le Tripode », sis 5-6 rue Louis Barthou à Nantes, que ce soit en situation d'exposition professionnelle pour les agents des services de maintenance et des services informatiques ou en situation d'exposition environnementale para-professionnelle pour les autres agents, bénéficient d'une classification d'exposition à l'amiante de niveau intermédiaire.

Article 2 : L'imputabilité au service des affections et anomalies relevant des tableaux 30 et 30 bis du régime général de la sécurité sociale et des cancers des ovaires et du larynx est reconnue systématiquement au bénéfice exclusif des agents visés à l'article 1^{er} en activité entre 1972 et 1993.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Article 4 : Le directeur général de l'Administration, les directeurs et chefs de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision./.



Laurent FABIOUS